

## Règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et environnement (EDCE)

Du 10 octobre 2025 (*date de l'entrée en vigueur*)

*La Commission du programme doctoral EDCE,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

arrête :

### 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et environnement (ci-après : « programme EDCE ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDCE et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme EDCE de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

### 2. Plan d'études

#### 2.1 Exigences en matière de crédits

- Les candidat·es au doctorat inscrit·es au programme EDCE doivent obtenir un total de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) au cours de leurs études. **8 crédits ECTS** doivent être approuvés par le(s) directeur·trice(s) de thèse et **4 crédits ECTS** – à l'exception de ceux exigés pour la première année – peuvent être choisis librement par le candidat·e parmi l'ensemble des cours doctoraux de l'EPFL, y compris les cours de compétences transversales, sans l'approbation ni de la Commission du programme EDCE ni du directeur·trice(s) de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

#### 2.2 Exigences de crédits pour la première année

- **Au moins 4 crédits ECTS** doivent être validés au cours de la première année d'études doctorales.
- Ces 4 crédits ECTS doivent provenir de cours de niveau doctoral ou master de l'EPFL ou de l'ETHZ, à l'exception des cours blocs ou écoles d'été.

#### 2.3 Cours éligibles

Les **8 crédits ECTS** restants peuvent être obtenus :

- Par des cours de niveau doctoral ou master de l'EPFL ou de l'ETHZ, ou
- Par des cours dispensés par des universités suisses ou étrangères, sous réserve de l'approbation préalable du directeur·trice du programme EDCE pour la reconnaissance de l'équivalence des crédits.

#### 2.4 Crédits des cours de compétences transversales

- Un **maximum de 4 crédits ECTS** sur les 12 requis peut provenir de cours de compétences transversales.
- Les crédits de compétences transversales ne comptent pas dans l'exigence des 4 crédits ECTS de la première année. S'ils sont suivis au cours de la première année, ils ne seront validés qu'après la réussite de l'examen de candidature.

<sup>1</sup>RS 414.133.2

<sup>2</sup>EPFL LEX 2.4.1

### 3. Mentoring

- 3.1 Le programme EDCE attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·es peuvent changer de mentor avec l'accord du directeur·trice du programme.
- 3.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du directeur·trice(s) de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat).
- 3.3 Le·la mentor offre conseils aux candidat·es concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 3.4 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e organise un rendez-vous avec le·la mentor et s'entretiennent au minimum une fois par an. Les échanges entre les candidat·es et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au directeur·trice du programme.
- 3.5 Il n'est pas permis que le·la mentor du candidat·e participe ou préside le jury, que ce soit pour l'examen de candidature ou pour l'examen oral.

#### **4. Examen de candidature**

- 4.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Dix jours avant l'examen, le candidat·e soumet une proposition de recherche de maximum 20 pages. Le candidat·e fait une présentation orale de maximum vingt minutes sur son projet de recherche, suivie des questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de thèse, les objectifs et méthodes envisagés, ainsi que les hypothèses et arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 4.2 Le jury comprend:
  - le directeur·trice de thèse
  - le co-directeur·trice de thèse le cas échéant
  - le président·e – Professeur·e ou MER affilié·e à EDCE, qui participe aussi en tant qu'expert
  - un deuxième expert·e dans le domaine de recherche, pas nécessairement de l'EPFL, mais titulaire d'un doctorat.
- 4.3 Le président·e du jury ne peut pas être un·e membre de la même unité de recherche (chaire ou laboratoire) que le directeur·trice(s) de thèse.
- 4.4 La composition du jury est approuvée par le directeur·trice du programme.
- 4.5 Après la délibération du jury, le président·e informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen de candidature. Les éventuelles recommandations du jury sont communiquées par écrit par la suite. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

#### **5. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après l'examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, avec une auto-évaluation, au(x) directeur·trice(s) de thèse. En parallèle, le(s) directeur·trice(s) de thèse remplit une évaluation de l'avancement des travaux. Après une discussion commune consignée dans le rapport, le(s) directeur·trice(s) de thèse donne une appréciation, et le rapport est partagé avec le programme doctoral (art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat·e et le(s) directeur·trice(s) de thèse veillent à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans les délais spécifiés par le programme doctoral.

## **6. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études du programme EDCE prend effet au 10 octobre 2025 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDCE :

Prof. Anastasios P. Vassilopoulos

Directeur du programme

École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :

Prof. Anne-Marie Kermarrec

Vice-présidente associée pour l'éducation doctorale et la formation continue

École polytechnique fédérale de Lausanne